

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107392 |

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **STORM ONE I**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Destructeur d'odeur

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.
Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.
Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1 (H222-229)
Eye Irrit.2 (H319)
Aquatic Chronic 3 (H412)

Effets néfastes physicochimiques pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger

: GHS02

GHS07

Mention d'avertissement

: DANGER

Mentions de danger

H222 : Aérosol extrêmement inflammable.
H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases EUH

EUH208 : Contient Coumarin(91-64-5), [3R-(3α,3aβ,6α,7β,8α)]-octahydro-3,6,8-tetraméthyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl acetate(77-54-3), Linalyl acetate(115-95-7), Piperonal(120-57-0), (E)-anethole(4180-23-8), acetyl cedrene(32388-55-9), 1-(2,6,6-triméthyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1-one(23696-85-7), Anisyl acetate(1331-83-5), 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthyl)ethan-1-one(54464-57-2). Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence

P102 : Tenir hors de portée des enfants.
P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation – Ne pas fumer.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 2/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

- P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P260 : Ne pas respirer les aérosols.
P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.
P403 : Stocker dans un endroit bien ventilé.
P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C / 122°F.

Phrases supplémentaires

- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.
Consulter un médecin si une indisposition se développe.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.
Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

| Identification | Nom | Classification | % |
|---|---|--|---------|
| INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH : 01-2119457610-43 | ETHANOL | Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 [1] | 40-60 |
| N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32 | N-BUTANE (CONTENANT <0.1% BUTADIENE) (GAZ PROPULSEUR (AEROSOL)) | Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280 | 20-30 |
| N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21 | PROPANE (GAZ PROPULSEUR (AEROSOL)) | Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280 | 10-20 |
| N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27 | ISOBUTANE (CONTENANT < 0.1% BUTADIENE) (GAZ PROPULSEUR (AEROSOL)) | Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280 (Note C)(Note U) | 8-10 |
| N° CAS: 68439-50-9 | ALCOHOLS C12-14, ETHOXYLATED (>2-5EO) | Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412 | 0,5-1 |
| N° CAS: 1222-05-5 N° CE: 214-946-9 N° Index: 603-212-00-7 N° REACH: 01-2119488227-29 | 1,3,4,6,7,8-HEXAHYDRO-4,6,6,7,8,8- HEXAMETHYLINDENO[5,6- C]PYRANE | Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | 0,1-0,5 |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 3/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

| Identification | Nom | Classification | % |
|---|--|--|-------|
| N° CAS: 54464-57-2 N° CE: 259-174-3 | 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-OCTAHYDRO-2,3,8,8-TETRAMETHYL-2-NAPHTHYL)ETHAN-1-ONE | Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 1, H410 | < 0,1 |
| N° CAS: 91-64-5 N° CE: 202-086-7 N° REACH: 01-2119943756-26 | COUMARIN | Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Sens. 1B, H317 | < 0,1 |
| N° CAS: 77-54-3 N° CE: 201-036-1 N° REACH: 01-2120739845-42 | [3R-(3A,3AB,6A,7B,8AA)]-OCTAHYDRO-3,6,8,8-TETRAMETHYL-1H-3A,7-METHANOAZULEN-5-YL ACETATE | Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | < 0,1 |
| N° CAS: 115-95-7 N° CE: 204-116-4 N° REACH: 01-2119454789-19 | LINALYL ACETATE | Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 | < 0,1 |
| N° CAS: 120-57-0 N° CE: 204-409-7 N° REACH: 01-2119983608-21 | PIPERONAL | Skin Sens. 1B, H317 | < 0,1 |
| N° CAS: 3407-42-9 N° CE: 222-294-1 N° REACH: 01-2119979583-21 | 3-(5,5,6-TRIMETHYLBICYCLO[2.2.1]HEP T-2-YL)CYCLOHEXAN-1-OL | Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411 | < 0,1 |
| N° CAS: 4180-23-8 N° CE: 224-052-0 N° REACH: 01-2119979097-22 | (E)-ANETHOLE | Skin Sens. 1B, H317 | < 0,1 |
| N° CAS: 32388-55-9 N° CE: 251-020-3 N° REACH: 01-2119969651-28 | ACETYL CEDRENE | Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 | < 0,1 |
| N° CAS: 1331-83-5 N° CE: 215-562-4 | ANISYL ACETATE | Skin Sens. 1B, H317 | < 0,1 |
| N° CAS: 75-65-0 N° CE: 200-889-7 N° Index: 603-005-00-1 N° REACH: 01-2119444321-51 | 2-METHYLPROPAN-2-OL | Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Nota [1] | < 0,1 |
| N° CAS: 23696-85-7 N° CE: 245-833-2 | 1-(2,6,6-TRIMETHYL-1,3-CYCLOHEXADIEN-1-YL)-2-BUTEN-1-ONE | Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411 | < 0,1 |

Limites de concentration spécifiques

| Nom | Identificateur de produit | Limites de concentration spécifiques (%) |
|---------|---|--|
| ETHANOL | N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610-43 | (50 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2, H319 |

Remarque : Calcul de l'étiquetage de l'aérosol en excluant le gaz.

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 4/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, rubrique 2.3.2.1, note 2).
Produit soumis à l'article 1.1.3.7. du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins généraux

En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

Laver la peau avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Mettre la victime au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation

Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau

Aucun(es) dans les conditions normales.

Symptômes/effets après contact oculaire

Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion

Aucun(es) dans les conditions normales. Ingestion peu probable.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion

Réceptacle sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Réactivité en cas d'incendie

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dégagement possible de fumées toxiques

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 5/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Les projections d'aérosols enflammés éclatant sous une trop forte pression due à l'incendie sont à contrôler. Pour éviter les surpressions refroidir les aérosols avec de l'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Mesures à prendre dans le cas de percement ou d'écrasement d'aérosols provoquant des fuites de produits contenus dans les aérosols. Aérer la zone. Ne pas fumer. Ecarter toute source d'ignition.

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

Evacuer et restreindre l'accès. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas toucher le produit. Evacuer la zone.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédure d'urgence

Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas inhaler les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

Ramasser mécaniquement le produit. Nettoyer rapidement les déversements. Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible.

Autres informations

Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 6/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Ne pas percer, ne pas faire chuter, ne pas écraser les cartons et les aérosols. Toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols.

Ne pas pulvériser ni près, ni vers une flamme, un corps incandescent, un appareil électrique en fonctionnement - Ne pas fumer. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Entreposer et manipuler comme s'il existait toujours un sérieux risque d'incendie/d'explosion et de danger pour la santé.

Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.

Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.

Conditions de stockage

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Recommandations applicables pour les entrepôts et réserves dans lesquels sont stockés des aérosols. Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone " aérosols " doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. Ne pas fumer.

Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes le plus près possible du sol. Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuites par compression).

Il est recommandé : - de ventiler les locaux et de ne stocker aucun aérosol à proximité d'une source de chaleur, y compris les rayons solaires, étincelles et flammes nues - d'utiliser la procédure de feu, en cas de travaux.

Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

Matériaux d'emballage

Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| N-Butane (contenant <0.1% butadiène) (106-97-8) | | |
|---|---|----------|
| France | Nom local | N-Butane |
| France | VME (mg/m ³) | 1900 |
| France | VME (ppm) | 800 |
| Belgique | Valeur seuil (ppm) | * |
| Belgique | Valeur seuil (mg/m ³) | * |
| Belgique | Valeur courte durée (ppm) | 980 |
| Belgique | Valeur courte durée (mg/m ³) | 2370 |
| Espagne | véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases | |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 7/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

| Propane (74-98-6) | | |
|--------------------------------------|---|----------------------|
| UE | IOEL TWA (ppm) | 1000 |
| Belgique | Valeur seuil (ppm) | 1000 |
| Belgique | Valeur seuil (mg/m ³) | * |
| Belgique | Valeur courte durée (ppm) | * |
| Belgique | Valeur courte durée (mg/m ³) | * |
| Espagne | véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases | |
| Ethanol (64-17-5) | | |
| France | VME (mg/m ³) | 1900 |
| France | VME (ppm) | 1000 |
| France | VLE (mg/m ³) | 9500 |
| France | VLE (ppm) | 5000 |
| Belgique | Valeur seuil (ppm) | 1000 |
| Belgique | Valeur seuil (mg/m ³) | 1907 |
| Belgique | Valeur courte durée (ppm) | * |
| Belgique | Valeur courte durée (mg/m ³) | * |
| Espagne | VLA-EC (ppm) | 1.000 |
| Espagne | VLA-EC (mg/m ³) | 1.910 |
| Espagne | Nota | S |
| 2-méthylpropan-2-ol (75-65-0) | | |
| France | Nom local | Alcool tert-butylque |
| France | VME (mg/m ³) | 300 |
| France | VME (ppm) | 100 |
| Belgique | Valeur seuil (mg/m ³) | 307 |
| Belgique | Valeur seuil (ppm) | 100 |
| Belgique | Valeur courte durée (mg/m ³) | * |
| Belgique | Valeur courte durée (ppm) | * |
| Espagne | VLA-ED (ppm) | 100 |
| Espagne | VLA-ED (mg/m ³) | 308 |
| Espagne | Nota | s |

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Equipements de protection individuelle

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire

Lunettes de protection

| Type | Utilisation | Caractéristiques | Norme |
|----------------------|-------------|------------------|--------|
| Lunettes de sécurité | | Ecran facial | EN 166 |

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps

Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation.

Protection des mains

Gants de protection. Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire.

Protection contre les risques thermiques

Aucune donnée n'est disponible.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 8/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|--|--|
| Etat physique | : Liquide |
| Couleur | : Incolore |
| Odeur | : Parfumée |
| Seuil olfactif | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de fusion | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de congélation | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point d'ébullition | : Aucune donnée n'est disponible |
| Inflammabilité | : Aérosol extrêmement inflammable |
| Propriétés explosives | : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| Limite inférieure d'explosion | : Pas disponible |
| Limite supérieure d'explosion | : Pas disponible |
| Point d'éclair [°C] | : < 0°C |
| Température d'auto-inflammation | : Aucune donnée n'est disponible |
| Température de décomposition | : Aucune donnée n'est disponible |
| pH | : Non applicable |
| Viscosité, cinématique | : Aucune donnée n'est disponible |
| Solubilité | : Aucune donnée n'est disponible |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Aucune donnée n'est disponible |
| Pression de vapeur | : Aucune donnée n'est disponible |
| Pression de vapeur à 50°C | : Aucune donnée n'est disponible |
| Masse volumique | : 0.8 (PA) |
| Densité relative | : Pas disponible |
| Densité relative de vapeur à 20°C | : Aucune donnée n'est disponible |
| Caractéristiques d'une particule | : Non applicable |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 96 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV : 96.6% (629,9 g/l)

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. : chaleur, pas de flammes, pas d'étincelles.

Supprimer toute source d'ignition. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 9/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité (suite)

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé.

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Piperonal (120-57-0) | |
| DL50 orale | 2700 mg/kg |
| Acetyl cedrene (32388-55-9) | |
| DL50 orale | 4500 mg/kg |
| Ethanol (64-17-5) | |
| DL50 orale | 10470 mg/kg |
| DL50 voie cutanée | 15800 mg/kg |
| CL50 Inhalation - Rat | 50000 mg/m ³ |
| 2-méthylpropan-2-ol (75-65-0) | |
| DL50 voie cutanée | > 2000 mg/kg |

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé

pH : Non applicable

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux

pH : Non applicable

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Cancérogénicité

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| | |
|---|---------------------------------------|
| 2-méthylpropan-2-ol (75-65-0) | |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut irriter les voies respiratoires. |

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 10/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Danger par aspiration

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| | |
|---------------------------|---------|
| STORM ONE I | |
| Identification du produit | Aérosol |

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

Une exposition prolongée à forte concentration peut provoquer des dommages au système cérébral et nerveux. Un contact répété ou prolongé de la peau avec ce produit peut éliminer les huiles naturelles et conduire à une dermatose.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie-général

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Ethanol (64-17-5) | |
| CL50 - Poisson [1] | 11200 mg/l |
| CL50 - Poisson [2] | 13000 mg/l |
| CE50 - Crustacés [1] | 12340 mg/l |
| CE50 72h - Algues [1] | 275 mg/l |
| 2-méthylpropan-2-ol (75-65-0) | |
| CE50 - Crustacés [1] | 933 mg/l |

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|---|-----------------------|
| STORM ONE I | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Alcools C12-14, ethoxylated (>2-5EO) (68439-50-9) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| 1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyrane (1222-05-5) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Coumarin (91-64-5) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| [3R-(3α,3αβ,6α,7β,8αα)]-octahydro-3,6,8,8-tetraméthyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl acetate (77-54-3) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Linalyl acetate (115-95-7) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Piperonal (120-57-0) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 11/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|---|---|
| 3-(5,5,6-trimethylbicyclo[2,2,1]hept-2-yl)cyclohexan-1-ol (3407-42-9) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| (E)-anethole (4180-23-8) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Acetyl cedrene (32388-55-9) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| 1-(2,6,6-trimethyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1-one (23696-85-7) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Anisyl acetate (1331-83-5) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthyl)ethan-1-one (54464-57-2) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| N-Butane (contenant <0.1% butadiène) (106-97-8) | |
| Persistance et dégradabilité | Temps de demi-vie dans l'eau : <2.6 j Temps de demi-vie dans l'air : 3.2 j. |
| Propane (74-98-6) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Biodégradation | < 60 % 28j |
| Isobutane (contenant < 0.1% butadiène) (75-28-5) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| Ethanol (64-17-5) | |
| Persistance et dégradabilité | Rapidement dégradable |
| 2-méthylpropan-2-ol (75-65-0) | |
| Persistance et dégradabilité | Facilement biodégradable. |
| Biodégradation | 99 % |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

N-BUTANE (CONTENANT < 0.1 % BUTADIENE) (CAS :106-97-8)

: Non potentiellement bioaccumulable.

PROPANE (CAS : 74-98-6)

: Pas de donnée disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets

Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 12/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination (suite)

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression – Ne pas percer ou brûler même après usage.

Indications complémentaires

Ne pas réutiliser des récipients vides.

Informations écologiques

Eviter le rejet dans l'environnement

Code HP

HP3 – « Inflammable » :

- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydro réactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets auto réactifs inflammables.

HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

En conformité avec : ADR/IMDG/IATA/ADN/RID.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

AEROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

2

14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1



14.4. Groupe d'emballage

Néant

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et disposition légales

Directive Générateur Aérosols 75/324/CEE et ses adaptations.

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 13/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

| Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH) | |
|---|---|
| Code de référence | Applicable sur |
| 3(a) | STORM ONE I ; éthanol ; 2-méthylpropan-2-ol |
| 3(b) | STORM ONE I ; Alcohols C12-14, ethoxylated (>2-5EO) ; Coumarin ; [3R-(3 α ,3 $\alpha\beta$,6 α ,7 β ,8 α)]-octahydro-3,6,8,8-tetraméthyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl acetate ; Linalyl acetate ; Piperonal ; 3-(5,5,6-triméthylbicyclo [2.2.1] hept-2-yl)cyclohexan-1-ol ; (E)-anethole ; 1-(2,6,6-triméthyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1-one ; Anisyl acetate ; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthyl)ethan-1-one ; éthanol ; 2-méthylpropan-2-ol |
| 3(c) | STORM ONE I ; Alcohols C12-14, ethoxylated (>2-5EO) ; 1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyrane ; [3R-(3 α ,3 $\alpha\beta$,6 α ,7 β ,8 α)]-octahydro-3,6,8,8-tetraméthyl-1H-3a,7-methanoazulen-5-yl acetate ; 3-(5,5,6-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)cyclohexan-1-ol ; 1-(2,6,6-triméthyl-1,3-cyclohexadien-1-yl)-2-buten-1-one ; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tetraméthyl-2-naphthyl)ethan-1-one |
| 40. | N-Butane (contenant <0.1% butadiène) ; propane ; Isobutane (contenant < 0.1% butadiène) ; éthanol ; 2-méthylpropan-2-ol |

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation).

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants).

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone).

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 96,6% (629,9 g/l)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE273/2004)

Contient une substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : PIPERONAL (120-57-0) mais non concerné car : « exclusion des mélanges et des produits naturels contenant des substances classifiées qui sont composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables ».

15.1.2 Directives nationales

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

| N° TMP | Libellé |
|--------|---|
| 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : |
| 84 | Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 14/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Nomenclature des installations classées (France)

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|---------|---|--------|-------|
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. | A D | 2 |

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

- H220 : Gaz extrêmement inflammable
- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H280 : Contient un gaz sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Abréviations et acronymes

- ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- ETA : Estimation de la toxicité aiguë
- FBC : Facteur de bioconcentration
- VLB : Valeur limite biologique
- DBO : Demande biochimique en oxygène (DBO)
- DCO : Demande chimique en oxygène (DCO)
- DMEL : Dose dérivée avec effet minimum

| | |
|--|--------------------------------|
| FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 15/15 |
| | Révision n°: 8 |
| STORM ONE I | Date : 29/08/2024 |
| | Remplace la fiche : 18/07/2024 |
| | 107391 |

RUBRIQUE 16 : Autres informations

DNEL : Dose dérivée sans effet
 N° CE : Numéro de la Communauté européenne
 CE50 : Concentration médiane effective
 EN : Norme européenne
 CIRC : Centre international de recherche sur le cancer
 IATA : Association internationale du transport aérien
 IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
 CL50 : Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
 LD50 : Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
 LOAEL : Dose minimale avec effet nocif observé
 NOAEC : Concentration sans effet nocif observé
 NOAEL : Dose sans effet nocif observé
 NOEC : Concentration sans effet observé
 OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
 VLE : Limite d'exposition professionnelle
 PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
 PNEC : Concentration(s) prédite(s) sans effet
 RID : Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
 FDS : Fiche de Données de Sécurité
 STP : Station d'épuration
 DThO : Besoin théorique en oxygène (BThO)
 TLM : Tolérance limite médiane
 COV : Composés organiques volatiles
 N° CAS : Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
 N.S.A. : Non spécifié ailleurs
 vPvB : Très persistant et très bioaccumulable
 ED : Propriétés perturbant le système endocrinien

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques + référence

Fin du document